



Berne, le 16 juin 2023

Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (procédures électroniques)

Commentaire

1. Contexte

L'art. 65a de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)¹ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il dispose que le Conseil fédéral peut prescrire l'exécution par voie électronique de procédures prévues par la LTVA et qu'il en arrête les modalités.

À la fin de l'année 2022, 100 % des annonces en vue de l'inscription au registre des assujettis à la TVA, ainsi qu'environ 96 % des décomptes et 70 % des corrections de décomptes étaient remis en ligne. Une grande majorité des assujettis communique donc déjà volontairement par voie électronique avec l'AFC dans le cadre de ces procédures. Dès lors, on peut supposer que les assujettis concernés jugent l'utilisation du portail plus avantageuse que le recours aux formulaires papier d'annonce et de décompte.

2 Nouvelle réglementation

La procédure d'annonce en vue de l'inscription au registre des assujettis visée à l'art. 66, al. 1, LTVA, ainsi que les procédures de remise du décompte selon l'art. 71 LTVA et de correction ultérieure d'erreurs dans le décompte selon l'art. 72 LTVA doivent être effectuées exclusivement en ligne au moyen du portail prévu à cet effet. D'autres portails permettent également d'accéder à ce portail.

3. Commentaire des dispositions

Art. 123 OTVA

L'annonce en tant qu'assujetti (art. 66, al. 1, LTVA), la remise des décomptes (art. 71 LTVA) et la correction ultérieure d'erreurs dans les décomptes (art. 72 LTVA) doivent être effectuées exclusivement par voie électronique sur le portail prévu à cet effet. L'accès à ce portail peut également être intégré à un portail partenaire (par ex. EasyGov).

Si l'une de ces procédures n'est pas exécutée en ligne sur le portail, l'AFC retournera l'annonce, le décompte ou la correction à l'assujetti et lui rappellera l'obligation qui lui incombe en vertu de l'art. 123 OTVA. Dans son rappel, elle lui accordera un nouveau délai dans le cadre duquel il sera tenu de remettre son annonce, son décompte ou les corrections ultérieures par l'intermédiaire du portail en ligne prévu à cet effet. En outre, elle attirera son attention sur le fait que toute annonce ou tout décompte, y compris la correction ultérieure d'un décompte, qui n'est pas déposé électroniquement sur le portail prévu à cet effet est considéré comme n'ayant pas été remis, et qu'un tel manquement constitue une violation des obligations de procédure passible d'une amende en vertu de l'art. 98 LTVA. Dans un tel cas, l'AFC doit procéder à une taxation par voie d'estimation en application de l'art. 79 LTVA.

L'art. 66, al. 1, LTVA dispose que les assujettis au sens de l'art. 10 LTVA doivent s'annoncer «par écrit». Toutefois, la présente ordonnance prime cet article, car elle repose sur la nouvelle (et plus récente) disposition de l'art. 65a LTVA. Autrement dit, ce sont l'art. 65a et ses dispositions d'exécution qui s'appliquent. Ainsi, les assujettis doivent désormais s'annoncer par voie électronique sur le portail prévu à cet effet.

Si l'accès au portail est temporairement impossible pour des raisons imputables à l'exploitant du portail, l'AFC n'enverra pas de rappel relatif à l'envoi du décompte, ne prononcera pas d'amende pour non-remise d'un décompte et ne procédera pas à une taxation par voie d'estimation en application de l'art. 79 LTVA pendant cette période. Dès que l'accès au portail est rétabli, l'assujetti devra cependant effectuer les démarches qu'il n'a pas pu accomplir lorsque le portail était indisponible. Toutefois, étant donné que le paiement de la TVA ne dépend pas de l'annonce ou de la

¹ RS 641.20

remise des décomptes par l'intermédiaire du portail, l'assujetti devra, le cas échéant, acquitter un éventuel intérêt moratoire (voir art. 87 LTVA).

L'AFC met à disposition des utilisateurs les champs dont ils ont besoin pour remplir leurs obligations en matière d'annonce et de déclaration. Ainsi, aucune raison objective ne justifie qu'un assujetti soit dans l'impossibilité de fournir les informations correctes et complètes par l'intermédiaire de la plateforme. Néanmoins, si cela devait tout de même être le cas, l'AFC veillera à ce que l'assujetti ne subisse aucun préjudice.

Dispositions transitoires

Art. 166c

Al. 1

Une minorité d'assujettis continuent d'adresser leurs documents sous forme papier à l'AFC. Il est prévu d'accorder à ces personnes un délai transitoire d'un an, afin qu'elles puissent, pendant ce temps, entreprendre les démarches nécessaires en vue du passage à la procédure d'inscription en ligne et aux procédures électroniques de remise et de correction des décomptes. Pour ces personnes, l'art. 123 OTVA relatif aux décomptes et à leur correction ne s'appliquera donc qu'à partir du 1^{er} janvier 2025.

Al. 2

Pour des raisons techniques, la correction ultérieure des décomptes qui ont été remis sur papier ne peut pas être saisie en ligne. Ainsi, si des décomptes remis sur papier doivent être corrigés, les corrections correspondantes devront donc être présentées sur un formulaire papier, même après le 1^{er} janvier 2025.

Entrée en vigueur

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.